

Dans un monde où la nature est de plus en plus victime des activités de l'homme, certains pays prennent la décisions de donner des droits à la nature.

C'est une décision qui bouscule la vision anthropocentré de l'homme puisqu'il ne s'agit plus de protéger la nature pour préserver les intérêts de l'humain mais de la reconnaître comme une entité particulière qui doit être respecter au même titre que l'homme. Malheureusement cette reconnaissance comprend le risque de faire entrer en concurrence les droits humains et ceux de la nature. De plus pour beaucoup de juristes, donner des droits à la nature nécessiterait de reconnaître sa personnalité juridique. Or reconnaître sa personnalité juridique comprend, certes, l'obligation de lui donner des droits mais également celle de lui donner des devoirs. Il paraît pourtant compliqué d'exigé de la nature qu'elle puisse répondre à des devoirs.

Pourtant de nombreux pays ont déjà fait le choix de donner des droits à la nature ou à une partie de la nature locale. Cela résulte du fait que l'homme ne peut, de fait, pas être en bonne santé dans un monde où les écosystèmes n'ont pas la possibilité, et donc le droit préalable, d'exister et de persister. Il y a pas de droit de l'homme sans droit de la nature et cette vérité rend illégitime n'importe quelle concurrence entre ces deux parties. Pour ce qui se rapporte aux possibles « devoirs » de la nature: le professeur de droit américain Christopher Stone a imaginé un moyen de lui donner le devoir de ne pas causer de dommage à autrui. Il a proposé la mise en place d'un fond qui servirait à préserver la nature mais qui pourrait être reverser aux humain en cas de catastrophes naturelles pour les indemniser. Cette proposition a été jugée trop datées par certains juristes car la personnalité juridique doit, selon eux, être distingué de la capacité juridique. Ainsi l'avocate Marine Calmet préconise plutôt que la nature soit reconnue comme une personnalité juridique sous tutelle. Ce statut juridique lui permettrait alors d'être exonéré de responsabilité.

En 1972 M.Stone a écrit un texte fondateur appelé « Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? ». Il explique dans ce livre qu'il est impossible de mener des attaques juridiques contre des grands pollueurs de milieux naturels car le droit considère que le préjudice doit toucher une personne physique ou morale qui a une personnalité juridique. Dans le contexte social et écologique dans lequel nous nous trouvons il est donc primordiale de reconnaître la nature comme une personnalité juridique afin que nous puissions mener des actions en justice en son nom. De cette façon nous pourrions la protégé des atteintes environnementales dont elle peut être l'objet. Par la même occasion cela permettrait de pallier les insuffisances du droit et de défendre la nature contre les dommage qui lui sont causé. Par exemple en criminalisant l'écocide comme l'a souhaité la convention citoyenne pour le climat de 2021. C'est à dire qu'il faudrait criminaliser la destruction des milieux naturels parce que cela détruit une entité qui a le droit, tout comme nous, de vivre. **Il faut accorder des droits à la nature pour pouvoir reconnaître son existence et lui permettre de persister. Il faut que nous repensions les liens que nous avons avec elle et que arrêtons de la percevoir comme une simple ressource pour l'homme. Il faut donc rompre avec la vision anthropocentré du droit et que nous donnions enfin à la nature le droit d'exister.**

